

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Secrétaire général

A 81-03/506.2008

3 décembre 2008

Original: Allemand/Anglais/Français

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

**Communication des modifications au
Règlement concernant le transport international
ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Par lettre circulaire A 81-03/504.2008 du 27 juin 2008, nous vous avons fait parvenir avec le numéro de document OTIF/RID/NOT/2009, les modifications au RID, édition du 1^{er} janvier 2007 résultant des délibérations des 44^{ème} et 45^{ème} sessions de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007, et Berne, 16 mai 2008).

En vertu de l'article 35, § 4 de la COTIF, les décisions de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses sont tenues pour acceptées, à moins que, dans les quatre mois à partir de la notification, un quart des Etats membres ne forment des objections.

Le délai est échu le 31 octobre 2008.

Aucun Etat membre n'a formulé des objections à l'encontre des modifications. Conformément à la décision de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses, ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2009, avec une mesure transitoire de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2009.**

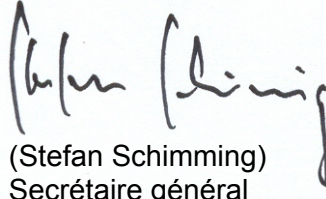
La nouvelle édition du RID vous est déjà parvenue séparément par poste.

Vous recevez en annexe l'Erratum No 1 dans lequel sont contenues les corrections aux textes de notification mentionnés ci-dessus et à l'édition du RID 2009.

Étant donné qu'il s'agit d'une part d'une révision très importante de la norme pour la construction de citernes sans pression et que d'autre part dans le RID est contenu le nouveau principe que les normes référées sont d'application obligatoire, la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses a décidé de mettre en vigueur cette modification au 1^{er} juillet 2009, à moins que dans un délai de quatre mois un quart des États membres forment des objections (voir art. 35, § 4 de la COTIF). Ce délai d'opposition débute le 1^{er} janvier 2009 et **s'achève le 30 avril 2009**. A l'expiration du délai vous serez informés sur l'état des choses.

Cette modification est contenue dans les textes de notification ci-joints sous la cote OTIF/RID/NOT/2009/Add.1.

Avec nos meilleures salutations



(Stefan Schimming)
Secrétaire général

Annexes

- Erratum No 1 aux textes de notification 2009 et à l'édition 2009 du RID
- Textes de notifications OTIF/RID/NOT/2009/Add.1

Une copie de cette lettre sera transmise pour information aux :

- Entreprises ferroviaires des États membres de l'OTIF
- Organisations internationales intéressées